

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur un projet
de centrale photovoltaïque au sol à Saint-Avit-Saint-Nazaire (33)**

AVIS NA-2026-015379/A P

Localisation du projet : Commune de Saint-Avit-Saint-Nazaire (33)
Maître d'ouvrage : EDP Renewable
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Gironde
En date du : 19 mars 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Catherine RIVOALLON PUSTOC'H.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expérience significatif.

II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol avec une co-activité agricole dans le territoire de la commune de Saint-Avit-Saint-Nazaire, dans le département de la Gironde (33).

Le site d'accueil du projet est constitué d'anciennes parcelles agricoles de culture de céréales, non exploitées depuis 2013, aujourd'hui en phase de recolonisation par une végétation spontanée composée de fourrés et d'arbres. Elles sont entourées de petites parcelles de vignes et bordées à l'ouest par le ruisseau Le Seignal qui constitue un affluent de la Dordogne présente à environ 3 km au nord-est et au sud par des fossés.

La limite ouest du projet comporte la ripisylve du Seignal et au centre, entourée d'arbres de repousse spontanée, se situe une zone prairiale traversée par une haie bocagère sur un axe est/ouest. Le site d'implantation du projet est entouré de lieux-dits comportant des habitations. La RD 14 longe la limite sud du projet dont l'accès principal s'effectue depuis la route des Marais en limite est.

Le projet photovoltaïque est associé au développement d'un atelier d'élevage ovin viande composé d'environ deux centaines de brebis donnant naissance chaque année à environ autant d'agneaux, conduit par un éleveur pratiquant déjà cette activité à temps partiel dans la commune de Gageac-et-Rouillac, située à environ 10 km du projet, dans le département voisin de la Dordogne.

Le parc est composé de trois îlots dont les deux principaux (nord et sud) sont reliés entre eux par une piste sur leur limites est. Un îlot plus petit, situé au sud-est de l'îlot sud, est également relié à ce dernier par la même piste. L'ensemble représente une superficie clôturée de 9,01 ha pour une puissance de production de 10,83 MWc². La hauteur des panneaux est de 1,10 m au point le plus bas et de 2,77 m au point le plus haut.

Il comprend une piste lourde de 5 m de large démarrant depuis le point d'accès principal au site, via la route des Marais, desservant les trois îlots (et notamment les deux postes de transformation et celui de livraison) en empruntant un chemin d'exploitation existant qui sera renforcé.

Le site sera également pourvu d'une piste périmétrale interne de 5 m de large à l'exception de l'îlot sud-est où elle sera remplacée par une bande libre enherbée de 3 m de large, selon le dossier en raison de son accessibilité en tout point depuis l'extérieur par les véhicules de lutte contre l'incendie.

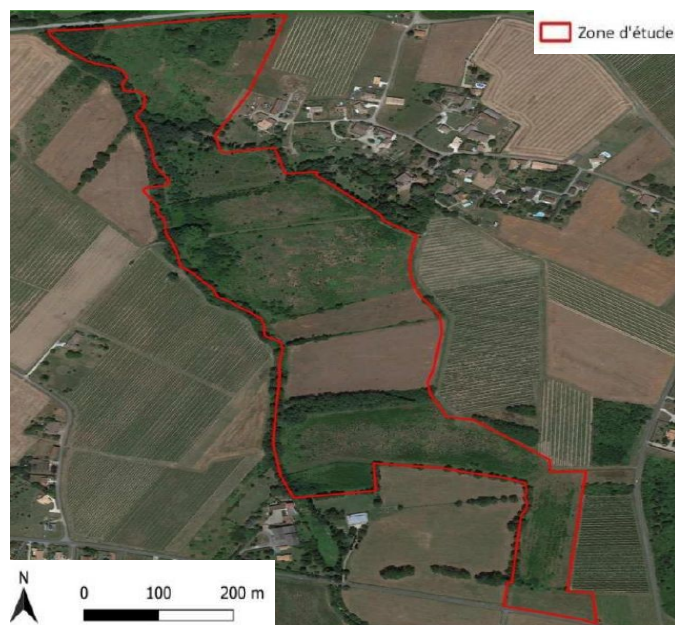
Le parc comprend par ailleurs six portails d'accès pour l'ensemble des îlots, ainsi que deux citernes incendie de 120 m³ chacune, situées en limite sud-est de l'îlot nord et en limite nord de l'îlot sud-est, mutualisé avec l'îlot sud.

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention du permis de construire.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une procédure distincte à venir portée par un autre opérateur. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

2 La puissance « crête » d'une installation photovoltaïque, aussi appelée puissance « nominale », désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique.



Plan de localisation du projet à l'échelle inter communale puis intra communale – extrait de l'étude d'impact, pages 27 et 28.



Plan de masse du projet avec ses principaux équipements – extrait de l'étude d'impact, page 216.

L'hypothèse envisagée est celle d'un raccordement électrique au poste source dit de « Pineuilh », situé à environ 3 km au nord-ouest du projet, dans la commune éponyme, malgré le fait que le taux de remplissage de la capacité réservée au titre du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Nouvelle-Aquitaine³ atteigne les 100 %⁴. A ce sujet, le dossier ne mentionne aucune autre hypothèse de raccordement et n'évoque pas la recherche de postes source ayant encore des capacités de raccordement disponibles. L'itinéraire de raccordement au poste de Pineuilh devrait emprunter les dépendances de la route des Marais et des Goulards, puis la RD 936 jusqu'à la rue André-Marie Ampère. L'étude d'impact présente en page 311 une carte du tracé prévisible ainsi qu'une analyse sommaire des principales incidences du raccordement sur le milieu physique, humain et naturel.

La MRAe relève que le poste de transformation de l'îlot nord sera situé à environ 220 m des premières habitations, et que le poste de livraison, situé au nord de l'îlot sud-est, le sera pour sa part à environ 140 m.

3 Le S3REnR de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 10 février 2021. Il a fait l'objet d'une deuxième adaptation entrée en vigueur le 27 mars 2025.

4 D'après les données disponibles au 29 avril 2026 du site « Caparéseau » élaboré par RTE et les gestionnaires de réseau de distribution dont ENEDIS : <https://capareseau.fr/>

La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). **Une vérification lors de la mise en service devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé de raccordement.**

La limite nord de l'îlot nord se situe en interface directe avec une zone boisée d'un seul tenant représentant un peu plus de 8 ha. Cette configuration a pour effet d'accroître potentiellement le risque lié aux incendies de forêt dont le projet doit tenir compte.

En matière de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD⁵), qui prévoient le débroussaillage et son maintien en l'état sur une profondeur de 50 m, le pétitionnaire déclare que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Gironde a établi des prescriptions et recommandations concernant les parcs photovoltaïques au sol, sans toutefois les préciser.

Le dossier indique que des échanges ont eu lieu avec le SDIS de la Gironde en phase de conception du projet concernant la mise en œuvre de la sécurité incendie. Une piste périmétrale interne lourde de 5 m de large est prévue pour chaque îlot, permettant aux engins de lutte contre l'incendie de les contourner en cas de besoin, et selon les îlots, une bande périphérique externe dite de « mise à la terre », dépourvue de toute végétation et de 5 m de large, doublée d'une bande de roulement externe de même largeur. Le dispositif est complété par de deux citernes incendie de 120 m³ chacune.

La MRAe recommande de préciser la nature exacte du dispositif, qui sera mis en place concernant la bande de recul débroussaillée à prévoir depuis le bord extérieur de la clôture en direction des premiers boisements, dans la continuité des préconisations du SDIS qu'il convient d'ajouter en annexe au document d'étude d'impact.

Compte tenu des données de l'état initial, effectué via des recherches bibliographiques et des inventaires de terrain⁶, il apparaît que la plupart des enjeux les plus significatifs relatifs au milieu naturel sont regroupés en dehors du périmètre finalement retenu pour le projet. Ils sont représentés pour l'îlot nord par les **habitats** de prairies non entretenues, des frênaies et fourrés, mais surtout par la ripisylve du ruisseau du Seignal à l'ouest, formant l'habitat humide d'intérêt communautaire prioritaire *forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior**, ainsi qu'un petit patch de prairies atlantiques et subatlantiques humides en limite est de l'îlot nord.

Parmi les habitats naturels et semi-naturels inventoriés au droit de la zone d'étude comprenant le périmètre strict du projet et ses abords proches, aucun n'est identifié comme étant d'intérêt communautaire ; le niveau d'enjeu attribué est faible. Une carte matérialisant les habitats naturels évités par le projet est consultable en page 236.

La MRAe recommande de compléter cette dernière par une carte superposant les différents éléments constitutifs du parc, ce qui permettra de mieux visualiser l'ensemble des enjeux prévisibles.

Il a été procédé à une caractérisation des **zones humides** selon les critères pédologiques et floristiques⁷. Le dossier conclut à la présence de 1,74 ha de zones humides au droit de l'enveloppe du projet et à ses abords. Le niveau d'enjeu y est qualifié d'assez fort à fort, et le niveau d'impacts bruts (avant mesures d'évitement/réduction) modéré.

Une carte visible en page 103 matérialise l'ensemble des zones humides inventoriées au sein de la ZIP et une autre en page 253 y superpose les panneaux solaires et autres installations annexes.

Le dossier considère que les impacts liés à la réalisation du projet sur ces zones sont uniquement liés à leur destruction directe en raison de la création des pistes lourdes, la pose des pieux supportant les tables des panneaux et locaux techniques (postes de transformation et de livraison), ce qui représenterait une superficie totale de 351,48 m². Il indique en revanche que les modules photovoltaïques ne généreraient qu'une altération potentielle de 2 478 m² de zones humides et qu'à ce titre, aucun impact n'est attendu au droit des zones humides situées sous les panneaux.

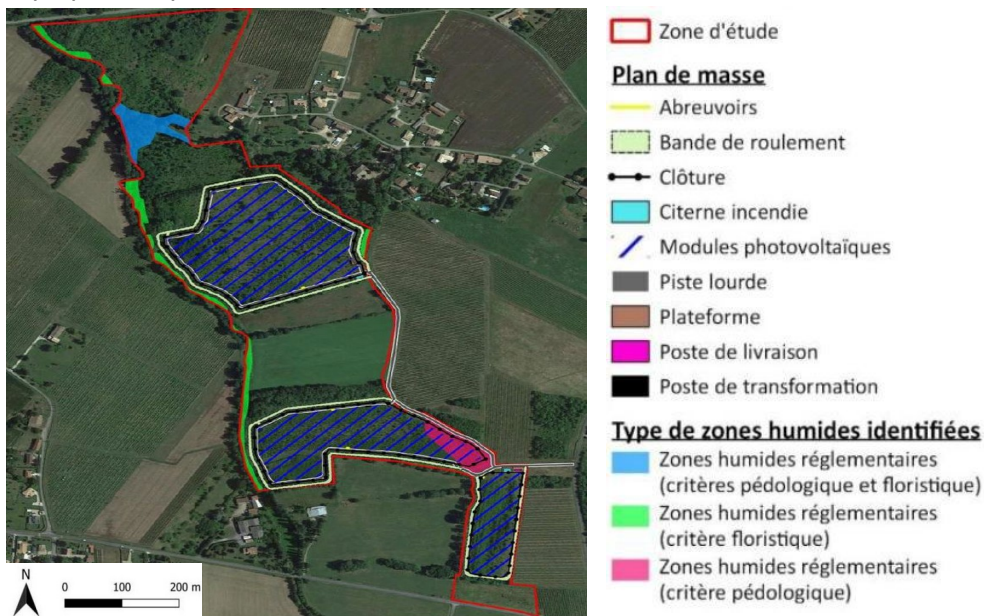
La MRAe indique à cet égard que la réalisation du projet et son exploitation (en y incluant l'activité pastorale) sur une période d'au moins 35 ans, sont susceptibles d'impacter durablement ces zones et leurs fonctionnalités associées (modification du fonctionnement hydrologique local, type et conditions de développement de

5 Modalités et dimensionnement des opérations de débroussaillage fixés à l'article L.134.5 et suivant du Code forestier.

6 Réalisation de 13 visites de terrain intégrant la détermination des habitats, la flore et les principaux groupes faunistiques, étalées de septembre 2020 à novembre 2024 intégrant des écoutes spécifiques pour les chauves-souris en avril 2020. détails des prospections consultable page 64.

7 Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

la végétation sous panneaux et des habitats d'espèces, propriétés biochimiques), notamment sur la zone de superposition panneaux/zones humides au sud-est de l'îlot sud.



Plan de superposition des zones humides inventoriées sur la base des critères d'habitats, espèces végétales et/ou pédologiques aux installations composant le parc photovoltaïque – extrait de l'étude d'impact, page 253.

La MRAe recommande de consolider les conclusions du dossier sur le degré d'incidences potentielles liées à la réalisation du projet en phase de chantier puis d'exploitation sur les zones humides au regard des atteintes prévisibles sur leurs fonctionnalités, et d'adapter en conséquence les mesures d'évitement et de réduction des impacts.

Concernant la **flore**, parmi les 194 espèces inventoriées, la Fritillaire pintade dont une station a été localisée en limite nord du périmètre de l'îlot nord, est protégée. Plusieurs espèces dites patrimoniales (Orchis Bouc, Orchis pyramidal, Orchis bouffon, Serapia langue) ont également été inventoriées dans ce secteur et le long d'un chemin traversant l'îlot nord sur un axe est/ouest.

Le niveau d'enjeu attribué au groupe floristique est globalement faible, à l'exception de la station de Fritillaire pintade, pour lequel il est évalué à assez fort.

Concernant la **faune**, les principaux enjeux portent sur le groupe des **oiseaux** pour lequel 68 espèces ont été inventoriées. Parmi celles-ci, 53 sont protégées et certaines présentent un enjeu de conservation pouvant être parfois localement fort, notamment l'Alouette lulu, le Chardonneret élégant, le Torcol fourmilier, le Tarier des prés, la Cisticole des joncs, le Gobe-mouche noir. Les haies, fourrés, milieux boisés et espaces ouverts alternants au droit du site du projet constituent des habitats de reproduction et d'hivernage pour ces espèces (carte des principales espèces inventoriées pages 116-118 et carte de leurs habitats favorables page 117). Le niveau d'enjeux de synthèse attribué à ce groupe est assez fort.

Sept espèces de **chauves-souris** ont été inventoriées, toutes protégées. Parmi elles figurent la Noctule commune et la Noctule de Leisler, présentant un enjeu fort de conservation. La présence d'arbres matures dans les haies offre des opportunités de gîte pour les espèces arboricoles, tandis que les lisières, prairies et la ripisylve du ruisseau à l'ouest représentent des espaces de chasse. Le niveau d'enjeu attribué à ces espèces va de modéré à assez fort.

Concernant les autres groupes, cinq espèces de **reptiles** ont été inventoriées, toutes protégées, utilisant principalement les lisières et milieux bien exposés au soleil. Le niveau d'enjeu attribué est faible. Quatre espèces d'**amphibiens** inventoriées, toutes protégées, ont été inventoriées, utilisant principalement les zones humides du site (ripisylve) pour leur reproduction et les haies et fourrés pour leur phase terrestre. Le niveau d'enjeu global défini est modéré en raison de l'état de conservation local de deux espèces (Crapaud calamite et Rainette verte placées en quasi menacées).

Pour les insectes, un arbre mûre présentant des signes d'occupation par le Grand capricorne a été inventorié en limite sud de l'îlot sud-est. Cette espèce protégée présente de forts enjeux de conservation, le dossier lui attribue un niveau d'enjeu assez fort.

Un tableau consultable en page 136 synthétise l'ensemble des enjeux attribués par groupes d'espèces et espèces au sein du groupe et une carte de synthèse des enjeux est consultable en page 137. Les niveaux d'enjeux globaux vont de modérés à assez forts.

Le pétitionnaire propose d'**éviter** l'intégralité de certains habitats parmi lesquels ceux présentant les enjeux de conservation les plus significatifs (prairies atlantiques et subatlantiques humides, forêts riveraines à *Fraxinus excelsior* et *Alnus glutinosa*, frênaies non riveraines). Il propose également l'adaptation des travaux les plus impactants pour la biodiversité (débroussaillage, terrassement, battage des pieux) entre septembre et mars afin d'éviter la période de reproduction.

Plusieurs mesures de **réduction** sont également proposées, parmi elles figurent l'évitement partiel des zones humides inventoriées et leur mise en défend en phase de travaux (mesure R1.1a), la gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise des panneaux via le pâturage ovin extensif et l'entretien des haies existantes et lisières (mesure R2.2.0), la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (mesure R2.1f), la pose de clôtures avec mailles adaptées au passage de la petite faune, ainsi que des dispositifs de mise en défend empêchant la pénétration de certaines espèces sur le site des travaux (mesures R2.2j et R2.1h).

Au regard des éléments précités concernant la prise en compte du risque d'incendie de forêt, il apparaît que la suppression des boisements sur les 30 premiers mètres en direction de ces derniers et le débroussaillage d'une bande périmétrale pouvant aller jusqu'à 50 m de profondeur est susceptible de produire des impacts sur les habitats naturels, dont il convient d'analyser et de prendre en compte le niveau d'enjeux.

La MRAe recommande d'actualiser l'identification des incidences sur ces habitats qui dépassent les limites de clôtures. Le cas échéant, le niveau d'enjeu attribué ainsi que les mesures d'évitement et de réduction des impacts doivent être adaptés.

En lien avec ces éléments, la MRAe recommande de retravailler les cartes de synthèses des enjeux en matérialisant clairement la bande des espaces de défrichement en tant qu'élément constitutif du projet d'ensemble.

Après application des mesures de réduction et d'évitement, le dossier attribue un niveau d'incidences résiduelles globales du projet sur le milieu naturel allant de faible à négligeable, et considère qu'elles ne justifient pas le dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés.

La MRAe relève pourtant que la majorité des parcelles composant les îlots du projet et leurs abords immédiats sont identifiés comme habitats de nidification de certaines espèces protégées d'oiseaux. La réalisation du projet entraîne la destruction de 7,31 ha de fourrés constituant un habitat de reproduction pour certaines espèces protégées et de reptiles, l'altération et l'imperméabilisation de surfaces susceptibles de porter atteinte à ces habitats.

La MRAe recommande de réévaluer à la hausse le niveau d'impacts résiduels pour le groupe des oiseaux et de consolider les analyses et conclusions de l'étude d'impact concernant les effets résiduels générés par le projet, par la réalisation d'investigations complémentaires de terrain. Un suivi par un écologue avant toute réalisation de travaux susceptibles d'impacter ces secteurs est à prévoir.

Sur cette base, elle considère qu'en l'état, l'absence de nécessité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées doit être réinterrogée.

Le pétitionnaire propose plusieurs mesures d'accompagnement et de suivi, détaillées en pages 350 à 356, ainsi qu'une mesure de compensation des 351,48 m² de zones humides estimées détruites consistant à restaurer une parcelle de 3 240 m² identifiée au nord du projet, actuellement en nature de fourrés et coupes forestières récentes, dont les modalités sont détaillées en pages 322 à 324.

La MRAe recommande de s'assurer de la cohérence de cette mesure avec celles qui devront être définies dans le cadre d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées, notamment en ce qui concerne le choix des espaces de compensation et la nature des travaux de restauration qui seront entrepris.

En matière d'**urbanisme**, la quasi-intégralité du périmètre du projet est située en zone agricole « A » du plan local d'urbanisme intercommunal, porté par la communauté de communes du Pays Foyen, à l'exception d'une mince bande boisée classée en zone naturelle « N », située en limite nord de l'îlot sud. La zone « A » désigne les secteurs d'activités agricoles à pérenniser et développer, ayant vocation à accueillir les constructions et installations nécessaires à cette activité. La zone « N » désigne les terrains généralement non équipés, constituant des milieux naturels à protéger en raison de leur qualité paysagère, pour préserver l'intérêt des sites, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Dans ces secteurs, le règlement autorise notamment les constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve que soit démontré leur bonne intégration dans l'environnement

agricole et naturel, et de ne pas compromettre l'activité agricole. Le pétitionnaire identifie son projet comme appartenant à cette catégorie.

La ripisylve du ruisseau du Seignal longeant l'intégralité de la limite ouest du projet est située en zone « N » et constitue un ensemble d'éléments paysagers à protéger au sens des dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques. Ils peuvent être assortis de prescriptions visant à assurer leur préservation. Elle constitue une servitude d'utilité publique au titre des lits et berges des cours d'eau, empêchant toute implantation.

Le site du projet est traversé sur un axe sud-est/nord-ouest par une ligne électrique haute tension de 63 KV reliant le poste source de Pineuilh. Cette dernière génère une servitude d'utilité publique de nature à gréver une portion de l'emprise du projet. Le plan de masse consultable en page 216 semble indiquer que le projet évite son emprise, bien que le dossier ne l'évoque pas, ni les contraintes associées.

La MRAe recommande de préciser si la conception du projet telle que présentée à ce stade prend bien en compte et intègre les deux servitudes précitées, notamment concernant les marges de recul à appliquer vis-à-vis de la ripisylve du ruisseau et de la ligne électrique.

Le dossier indique que le projet photovoltaïque, de par sa nature, est compatible avec le règlement d'urbanisme applicable en zones agricole et naturelle.

La réalisation du projet est susceptible d'induire des incidences en matière d'**insertion paysagère** par des co-visibilités directes, notamment au niveau du groupement d'habitations au lieu-dit « Les Goulards » au nord-est, et ponctuellement le long de la RD 14 située au sud. Le niveau d'incidences est évalué de modéré à fort.

Les autres secteurs peuvent ponctuellement présenter des visibilités, toutefois atténuées par la présence de couverts arbustifs. Le pétitionnaire indique que la conception du projet et notamment son implantation ont pris en compte ces spécificités paysagères, notamment par le recul des panneaux vis-à-vis des zones d'habitats, la conservation d'une frange arbustive comme éléments masquant, notamment au sud pour la RD 14.

La MRAe recommande de consolider les solutions d'intégration paysagère en étudiant l'opportunité de planter un linéaire de haie multistrate, principalement le long de la limite sud de l'îlot sud, ponctuellement visible depuis la RD 14. Les choix d'espèces adaptées au changement climatique devront le cas échéant être détaillées.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la catégorie n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement. Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document.

Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées. Il fait également l'objet d'une étude préalable agricole dont il est précisé qu'elle a été réalisée volontairement.⁸

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁹, et au guide de l'Ademe relatif aux modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol¹⁰, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devra notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;

8 Ce projet, de par sa nature et ses caractéristiques, ne relève pas des dispositions de l'article D.112-1-18 du Code rural et de la pêche. Le pétitionnaire indique cependant que son projet s'inscrit dans une « Logique de transparence et de concertation », visant à développer une co-activité agricole avec le projet photovoltaïque, en partenariat avec un éleveur ovin.

9 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

10 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

- de détailler les dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie** à l'intérieur et autour de l'emprise du projet, et de confirmer si ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS). Se situant dans une des premières régions forestières d'Europe¹¹ et dans le contexte de risque incendie accru lié au dérèglement climatique, la prise en compte notamment des retours d'expériences liés aux incendies doit être démontrée et appliquée aux dispositifs projetés : pistes, réserves d'eau, débroussaillage, co-activité ;
- de préciser les modalités **d'entretien et de nettoyage** des panneaux en phase d'exploitation, en précisant les mesures prises pour réaliser une utilisation économe de la ressource en eau.

b. Milieux naturels

La prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Sur cette thématique, la MRAe recommande de présenter une analyse de l'**état initial de l'environnement** basée notamment sur des investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année. Il est demandé notamment :

- de superposer le plan masse du projet sur la carte de synthèse des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation) ;
- d'analyser les fonctionnalités des zones humides, le maintien de ces dernières pouvant nécessiter des mesures supplémentaires à l'évitement surfacique des zones humides identifiées ;
- de redéfinir le contour du projet en évitant les zones humides identifiées, ou, à défaut, de justifier l'absence de leur évitement ;
- de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte notamment des fonctionnalités des zones humides, et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles ;
- de prévoir un contrôle en phase exploitation de la pérennité des zones humides au sein de l'emprise de la centrale ;
- d'intégrer dans les analyses précédentes les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie**, notamment les obligations de débroussaillage et déboisement ;
- de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées.¹²

c. Milieu humain

Sur cette thématique, la MRAe recommande de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet lorsque c'est le cas, et de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation.

Une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique est à prévoir, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements¹³. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001¹⁴).

d. Justification du projet

11 La surface de la forêt en Nouvelle-Aquitaine est de l'ordre de 2,9 millions d'hectares, soit 17 % de la forêt nationale (première région en surface forestière). Les forêts occupent 35 % de la surface de la région - *Source Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)*.

12 <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>

13 Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

14 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

La stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL¹⁵, prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe recommande au porteur de projet de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

La MRAe recommande en particulier de poursuivre la démarche de prise en compte des enjeux environnementaux relatifs à la présence d'espèces protégées et de leurs habitats, de zones humides dont le degré d'incidences est à évaluer en prenant en considération leurs fonctionnalités, et d'approfondir l'application de mesures d'évitement et de réduction des impacts.

Il convient de s'assurer de la prise en compte du risque d'incendie de forêt et de son intégration au sein du projet, notamment concernant l'application des obligations de défrichement et de leurs effets prévisibles sur les habitats naturels à forts enjeux, susceptibles d'augmenter les impacts potentiels sur le milieu naturel et leurs effets résiduels.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 18 mai 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre délégataire

Signé

Catherine RIVOALLON PUSTOC'H

15 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>